



**Analyse d'impact réglementaire du
projet de règlement modifiant le
Règlement sur la déclaration
obligatoire de certaines émissions
de contaminants dans l'atmosphère**

Octobre 2016

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Réalisation

Diana Yadira Rojas
Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

Avec la collaboration des personnes suivantes :

Vicky Leblond
Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

Renseignements

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire :

www.mddelcc.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Référence à citer

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, Québec, 2016, 5 pages. [En ligne].

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/xxx.pdf> (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-77049-7 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2016

TABLE DES MATIÈRES

Préface	iv
Liste des abréviations, des acronymes et des sigles	v
1. Définition du problème	1
2. Modifications apportées	2
3. Analyse des options non réglementaires	2
4. Évaluation des impacts	2
4.1 Description des secteurs touchés	2
4.2 Coûts du projet	3
4.3 Avantages du projet	3
5. Adaptations des exigences aux petites et moyennes entreprises	3
6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec	4
7. Mesures d'accompagnement	4
8. Conclusion	4
9. Références bibliographiques	5

PRÉFACE

Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32–2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, les énoncés de politique et les plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de cette politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES ACRONYMES ET DES SIGLES

GES	Gaz à effet de serre
EPA	Environmental Protection Agency des États-Unis
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
RDOCECA	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
RSPEDE	Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES
WCI	Western Climate Initiative

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) oblige les entreprises québécoises à déclarer les émissions de contaminants issues de leurs activités et qui contribuent à l'accroissement de l'effet de serre, des pluies acides, du smog et de la pollution toxique. Depuis son entrée en vigueur en novembre 2007, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) recueille annuellement les données d'environ 800 établissements, ce qui permet d'assurer la surveillance de l'état de l'environnement relativement aux phénomènes cités précédemment et de produire l'inventaire québécois des émissions atmosphériques.

Par son adhésion, en 2008, à la Western Climate Initiative (WCI), le Québec s'était engagé à mettre en œuvre un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) et, conséquemment, à adopter une réglementation pour encadrer le plafonnement des émissions de GES et l'échange de droits d'émission à partir de 2012. Le Québec devait donc, de pair avec ses partenaires canadiens et américains, adopter les règles communes de la WCI en ce qui concerne la déclaration des émissions de GES.

Dans ce contexte, le RDOCECA a été modifié chaque année depuis 2010. Les modifications apportées avaient toutes pour principal objectif l'instauration et le bon fonctionnement du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (SPEDE) et sa liaison avec le marché de la Californie. Les principales modifications apportées depuis 2010 ont consisté à :

- Abaisser le seuil de déclaration des GES à 10 000 tonnes en équivalent CO₂ (t éq. CO₂);
- Obliger les émetteurs assujettis au SPEDE (25 000 t éq. CO₂) à faire vérifier leurs émissions par une tierce partie;
- Prescrire des méthodes de calcul des émissions de GES;
- Harmoniser les exigences avec celles de la WCI, de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (EPA) et de la Californie;
- Abaisser le seuil à partir duquel les distributeurs de carburants et de combustibles doivent produire une déclaration (200 litres).

De nouvelles modifications doivent être effectuées pour améliorer le RDOCECA et pour faciliter sa compréhension. Il s'agira notamment de baliser les actions à réaliser lors de la cessation d'activités, d'un changement d'exploitant ou de la dissolution d'une entreprise. De plus, une lacune sera comblée afin d'exiger que les distributeurs de carburants et de combustibles déclarent leurs émissions quatre années consécutives lorsque le seuil de déclaration n'est plus atteint, comme c'est le cas des autres émetteurs. Par ailleurs, des modifications seront apportées au protocole¹ de calcul des émissions de GES provenant des procédés et des équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel. Elles donnent suite aux commentaires reçus lors de la consultation publique qui s'est tenue en novembre 2015 avant l'adoption du règlement modifiant le RDOCECA, ces derniers n'ayant pu être pris en considération avant l'adoption du règlement en décembre 2015.

D'autres modifications mineures sont également apportées :

- La mise à jour de certains facteurs d'émission pour mieux refléter les émissions des entreprises;
- L'ajout d'une exigence relative à la calibration des équipements de mesure dans le contenu du rapport de vérification;

¹ Annexe A.2. Protocole QC.29. Procédés et équipements utilisés pour le transport et la distribution de gaz naturel.

- L'assouplissement du processus d'accréditation des vérificateurs quant à la date d'obtention de l'accréditation;
- L'harmonisation du RDOCECA avec le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES (RSPEDE) pour que le seuil de déclaration s'applique au niveau de l'entreprise dans le cas du transport et de la distribution de pétrole par pipeline.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES

Le projet de règlement modifiant le RDOCECA (ci-après le « projet de règlement ») propose les modifications suivantes :

1. Lorsqu'une installation, un établissement ou une entreprise visée par le RDOCECA change d'exploitant, celui qui cesse d'être l'exploitant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais;
2. Le transport de pétrole par pipeline est ajouté à la liste des activités visées par ce règlement dont le seuil de déclaration s'applique au niveau de l'entreprise;
3. La déclaration des émissions de certains gaz à effet de serre cesse d'être obligatoire lorsque le seuil de déclaration n'est pas atteint quatre années consécutives, qu'il y ait ou non cessation des activités;
4. Un émetteur visé par l'article 6.6 doit utiliser les méthodes de calcul ou d'évaluation prescrites au deuxième alinéa de l'article 6 pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'une ou plusieurs sources d'émission;
5. Le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions doit inclure une confirmation du vérificateur attestant que la calibration des équipements servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ou de la quantité d'unités étalons a été vérifiée;
6. Divers ajustements techniques, des corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, certaines améliorations aux protocoles et une mise à jour de certains tableaux portant, notamment, sur les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut relatifs à l'électricité pour les provinces canadiennes et pour certains marchés nord-américains, sont réalisés.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement propose la modification d'un règlement existant. Le choix de la voie réglementaire a été fait au moment de l'instauration du RDOCECA. Par conséquent, l'analyse des options non réglementaires n'est pas requise pour ce projet de règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

La modification des dispositions concernant le changement d'exploitant en cours d'année, la fermeture, la cessation d'activités et la dissolution d'une entreprise touche toutes les entreprises visées par le RDOCECA, soit environ 800 établissements, mais les impacts de ces modifications seront mineurs. Plus spécifiquement, certaines modifications apportées aux normes entourant la déclaration obligatoire

touchent le secteur du transport et de la distribution du pétrole par pipeline et le secteur de la distribution de carburants et de combustibles.

La modification des dispositions concernant le rapport de vérification de la déclaration obligatoire relative à l'émission de certains gaz à effet de serre dans l'atmosphère, de même que la modification des dispositions concernant les méthodes alternatives de calcul des émissions, touchent les entreprises visées par le RSPÉDE, soit environ 80 établissements. La seule obligation additionnelle est l'ajout, dans le rapport de vérification, d'une confirmation de la conformité de l'émetteur à une norme existante.

4.2 Coûts du projet

Le projet de règlement prévoit que, pour le transport de pétrole par pipeline, le seuil de déclaration doit s'appliquer au niveau de l'entreprise. Toutefois, aucun coût quantifiable n'est associé à cette modification puisque, présentement, aucun des émetteurs visés ne se trouve dans les conditions où il aurait l'obligation de déclarer ses émissions².

Aucun coût quantifiable n'est lié à l'ajout, dans le rapport de vérification, d'une confirmation de conformité aux normes de calibration des équipements. Les autres modifications proposées par le projet de règlement consistent à simplifier et à améliorer les méthodes de calcul existantes. Aucun coût n'est associé à ces modifications.

4.3 Avantages du projet

De façon générale, les modifications proposées permettent de mieux refléter les émissions des entreprises et d'améliorer la qualité des données requises pour le fonctionnement du SPEDE. De plus, la compréhension, l'interprétation et l'application du RDOCECA sont améliorées et des éléments qui prêtent à confusion sont corrigés. Les précisions apportées aux normes clarifient les situations où elles s'appliquent aux émetteurs visés en tant qu'entreprises, les dispositions prévues pour les établissements ne semblant pas clairement applicables à ces émetteurs.

L'obligation d'aviser le Ministère de tout changement d'exploitant dans les plus brefs délais permettra d'ajuster l'accessibilité des formulaires aux émetteurs, ce qui réduira le délai d'attente au moment de produire la déclaration obligatoire.

Par ailleurs, l'assouplissement du processus d'accréditation des vérificateurs quant à la date d'obtention de l'accréditation ouvre la possibilité à d'autres fournisseurs de ce service, qui ne sont pas encore accrédités, de faire leur entrée sur le marché.

5. ADAPTATIONS DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne prévoit pas de mesures d'adaptation des exigences aux PME.

² Précisions apportées par la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Le projet de règlement n'a pas d'impact significatif mesurable sur la compétitivité des secteurs touchés.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les modifications proposées par le projet de règlement ne requièrent pas de mesures d'accompagnement.

8. CONCLUSION

Les modifications proposées permettent de mieux refléter les émissions des entreprises et d'améliorer la qualité des données requises pour le fonctionnement du SPEDE. La compréhension, l'interprétation et l'application du RDOCECA sont améliorées et des éléments qui prêtent à confusion sont corrigés. Aucun coût quantifiable n'est associé aux modifications proposées par ce projet de règlement.

9. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. 2016. *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*. Québec, gouvernement du Québec. [En ligne]. <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/air/declar_contaminants/RDOCECA.pdf>.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. 2016. *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*. Québec, gouvernement du Québec. [En ligne]. <<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2046.1>>.



***Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques***

Québec 